

## **AVIS PUBLIC**

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 mai 2026, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro **2026-03** intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R** ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 2 juin 2026 à 18 h 30** à l'édifice municipal situé au 599, rue Principale, Saint-Prime. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou son représentant expliquera le projet de règlement et les modifications qui seront apportées au règlement de zonage et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté à l'édifice municipal, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h et sur le site internet de la Municipalité de Saint-Prime à l'adresse suivante : [www.saint-prime.ca](http://www.saint-prime.ca).
4. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

L'approbation référendaire concerne les zones du Quartier Vertuose 16R, 17R, 18R et 19R ainsi que toutes les zones contiguës à ces zones.

### **Résumé du projet :**

Modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à interdire tous les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R constituant le Quartier Vertuose.

Claudia Gagnon  
Greffière-trésorière et directrice générale

(Publié dans le journal l'Écho Express, édition du 15 mai 2026)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-PRIME**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-03**

**Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R.**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Prime a adopté en date du 11 septembre 2017 le règlement numéro 2017-03 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Prime, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

**ATTENDU** qu'en date du 20 février 2018, le règlement de zonage numéro 2017-03 de la Municipalité de Saint-Prime est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91035-RZ-01-02-2018;

**ATTENDU** que la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Prime de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Prime désire amender le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à interdire tous les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R;

**ATTENDU** que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prime l'adoption du présent projet de règlement;

**ATTENDU** que conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-Prime d'un projet de règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 mai 2026;

**ATTENDU** que ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 2 juin 2026, à 18 h 30 heures, à la salle du conseil municipal;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le règlement numéro 2026-03 et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1    PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

## ARTICLE 2    MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> pico du premier paragraphe de l'article 46 « **Usages secondaires** » du chapitre 5 « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le libellé suivant :

Les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons de chambre, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes), **les gîtes, les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme à l'exception des zones 16R, 17R, 18R et 19R;**

## ARTICLE 3    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Marie-Noëlle Bhérier,  
Mairesse

---

Claudia Gagnon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

**Avis de motion donné le 11 mai 2026**  
**Projet de règlement adopté le 11 mai 2026**  
**Second projet de règlement adopté le**  
**Règlement adopté le**  
**En vigueur le**  
**Publié le**